



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de la situation administrative et des déchets interdits et admis à l'incinération par la société VAL'ERGIE à LUDRES

N° 2022-0964

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 4211-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets 2006-646 du 31 mai 2006, 2010-369 du 13 avril 2010 2013-375 du 2 mai 2013, 2016-630 du 19 mai 2016, 2018-458 du 6 juin 2018, 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 et les arrêtés préfectoraux subséquents, autorisant et encadrant l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés d'activités de soins implantée sur le territoire de la commune de LUDRES ;

Vu le décret n°2009-718 du 17 juin 2009 relatif à la collecte et à la destruction par incinération des médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu la circulaire n° 93-37 du 24/03/93 relative à l'élimination des médicaments non utilisés provenant des ménages ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/E4/DGS/SD7B/DPPR/2006/58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux ;

Vu la déclaration des droits acquis de la société VAL'ERGIE à LUDRES au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, consécutivement au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu la demande reçue le 22 juillet 2022 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la société VAL'ERGIE dont le siège social est situé au 226 rue Victor Grignard – 54 710 LUDRES afin d'obtenir l'autorisation d'admettre pour traitement des médicaments non utilisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé SAF/IP/1197_2022 du 5 octobre 2022;

Considérant le respect du mode de traitement des médicaments non utilisés à usage humain à savoir leur incinération avec valorisation énergétique ;

Considérant que les médicaments non utilisés que l'exploitant demande de traiter par incinération n'engendrent pas de nuisances ou de risques supplémentaires ;

Considérant que la modification envisagée ne remet pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la modification présentée pour mettre à jour la liste des déchets admis et interdits pour être traités sur le site de la société VAL'ERGIE située à Ludres ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas substantielle au regard des critères mentionnés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour tenir compte de cette modification ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créé les rubriques 4XXX ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1, les installations régulièrement autorisées doivent faire une déclaration au préfet visant à bénéficier des droits acquis en cas de modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société VAL'ERGIE à Ludres a transmis cette déclaration dans les formes et délais prévus par le code de l'environnement et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE de cet exploitant ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société VAL'ERGIE, filiale de la société VALEST, dont le siège social est situé au 226 rue Victor Grignard – 54 710 LUDRES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets urbains et de déchets contaminés issus d'activités de soins, située sur le territoire de la commune de LUDRES – 226 rue Victor Grignard - zone industrielle, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 et les arrêtés préfectoraux subséquents.

Article 2 : Tableau des rubriques

Le tableau recensant les rubriques de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-505 du 2 juin 2006 modifié est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation activité	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux : Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	5 500 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération d'ordures ménagères	120 000 t – 2 fours de 8,5 t/h	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a- pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours de 8,5 t/h	A
4718-2-b	Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affinés lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2-b- la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve GPL de 30,22 t	DC

⁽¹⁾:

A = Autorisation

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

Article 3

L'alinéa suivant est supprimé à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 :

« En l'attente de la construction d'un four spécifique dédié aux déchets d'activités de soins (D.A.S.), le tonnage annuel de D.A.S admissibles est limité à 5500 tonnes pour les deux fours existants. ».

Article 4

L'alinéa suivant est supprimé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 :

« Le texte en italique se rapporte à un éventuel four spécifique destiné à l'incinération des déchets contaminés. »

Article 5 : Provenance des déchets – limitations

Les dispositions du présent article remplacent les conditions fixées à l'article 6.1 « Provenance des déchets – limitations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 modifié, comme suit :

«

D.A.S.

- Le tonnage annuel de D.A.S. admissibles est limité à **5 500 tonnes** pour les deux fours existants,

- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes les D.A.S. produits sur le territoire de :

- priorité n° 1 : Meurthe-et-Moselle
- priorité n° 2 : Meuse, Moselle et Vosges
- priorité n° 3 : Régions limitrophes à la Région Lorraine
- priorité n° 4 : Territoire national (en cas d'incident sur les usines tiers)

O.M.

- Les ordures ménagères admissibles sur l'usine sont exclusivement celles produites sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle.

DIB – DIC

- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes, les DIB et DIC produits sur le territoire de :

- Priorité n° 1 : Meurthe-et-Moselle
- Priorité n° 2 : Meuse, Moselle, Vosges et ce pour un tonnage global de moins de **500 tonnes/an**.

Tout contrat ou accord contraire aux dispositions qui précèdent, même antérieur au présent arrêté, sera réputé non écrit.

MNU.

- Les médicaments non utilisés admissibles sur l'usine sont exclusivement ceux provenant de Meurthe-et-Moselle et de Moselle et ce pour un tonnage global de moins de **650 tonnes/an**.

»

Article 6 : Déchets interdits

Les dispositions du présent article remplacent les conditions fixées à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 modifié, comme suit :

«

Est interdite l'incinération :

- des produits susceptibles de réagir entre eux ou sur les autres déchets ou au contact de milieux spécifiques créant des réactions violentes ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour la santé humaine, animale ou végétale ;
- des déchets dangereux ;
- des produits lacrymogènes ;
- des biocides et apparentés, produits chimiques, explosifs, inflammables, corrosifs, à haut pouvoir oxydant, récipients clos contenant des gaz ;

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ... ;
- des déchets mercuriels, thermomètres à mercure ;
- des médicaments sauf ceux qualifiés de médicaments non utilisés (MNU) à usage humain collectés par un organisme agréé conformément à l'article L4211-2-1 du code de la santé publique, substances médicamenteuses, pharmaceutiques et vétérinaires ;
- des déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;

Sont réputés radioactifs les produits dont l'activité massique ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- des produits odorants ou se dégradant en provoquant de fortes odeurs ;
- des volumes ou corps creux invérifiables ;
- des produits à température supérieure à 50° C ;
- des produits sous forme pulvérulente non conditionnés ou non traités ;
- des matériaux de démolition et de terrassement, gravats-déblais, déblais de nettoiement, enrobés, plâtres, tuiles, briques, stériles, faïences, isolants, porcelaines, pneumatiques, verres, métaux, minéraux ;
- des déchets minéraux contenant des métaux en solution (liquides, bains, boues) ;
- des solvants et déchets contenant des solvants (solvants, déchets aqueux, culots non aqueux) ;
- des déchets liquides huileux (fluides d'usinage, huiles, mélanges liquides ...) ;
- des déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre ;
- des boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre) à l'exception des savons, corps gras, lubrifiants ou filmant d'origine végétale ou animale ;
- des déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques ;
- des déchets de cuisson, combustion, fusion, incinération ;
- des déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique ;
- des déchets minéraux liquides, boueux et solides de traitements chimiques ;
- des déchets de traitement (charbon actif, boues de STEP...) ;
- dépollution et de préparation d'eau, à l'exception des boues de l'industrie papetière ;
- les produits blancs, bruns, gris, autres appareils électriques et électroniques, PEEFV, DEEFV,
- des matériaux et matériels souillés de PCB — PCT, de produits chimiques... ;
- des rebuts d'utilisation, loupés, pertes (piles, batteries, accumulateurs, explosifs et déchets à caractère explosif, pesticides, produits chimiques ...) ;
- des boues de curage d'égouts ;
- des déchets de voiries (balayage — poussières) ;
- des eaux grasses de cuisines ;
- d'une manière générale, tous déchets non explicitement autorisés listés à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 modifié, .
- des déchets contaminés, sauf application du paragraphe suivant :
 - qu'ils soient introduits directement dans le four par un godet spécifique sans aucun contact avec les autres déchets ;
 - d'un respect d'un quota en masse de 10% des déchets urbains incinérés à tout instant ;

-de la vérification de l'absence de germes pathogènes conformément aux dispositions fixées à l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-505 du 2 juin 2006 modifié. »

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société VAL'ERGIE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LUDRES

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

NANCY, le **05 JAN. 2023**

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF